



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 8 novembre 2018
Antenne de CAEN

PROCÈS-VERBAL N°2

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 9

- Excusés : 2

Date de convocation : 31/10/2018

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M. CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT, CHANCEREL (GEF), GUERRIER (n'a pas participé aux débats ni au vote), MABIRE (GEF), MONTAGNE (DTR), ROBERGE, ROINOT

Étaient excusés :

MM. CARLU, LEBAILLIF

AVANT-GARDE CAENNAISE – US DIVES CABOURG FOOTBALL

Suite à la transmission du dossier par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire lors de sa séance plénière du 18 octobre 2018 :

- Réserves du S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL déposée lors du match de Championnat Régional 1, Poule A, du 01/09/2018 : SU DIVES CABOURG FOOTBALL /// AVANT-GARDE CAENNAISE visant le non-respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs par l'AG CAENNAISE.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs se considère compétente s'agissant du respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs Fédéral.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, le S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL, via son capitaine, a porté en rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH : « formule des réserves pour le motif suivant : susceptible de ne pas respecter les articles 1 et 2 du Statut des Educateurs ; l'AG CAEN via la société UNITED MANAGERS ayant instauré un système de coaching collaboratif laissant le choix avant et pendant la rencontre comme cela a été communiqué sur le site officiel de UNITED MANAGER du système de jeu, la sélection des 14 joueurs qui participent à la rencontre et les changements durant la rencontre de la responsabilité des internautes, enlever à celui-ci une partie voire la totalité des responsabilités qu'il est censé devoir assumer au regard du statut de l'entraîneur »,

La Commission Régionale Statut de la Commission des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F.), apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL



déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il a

« Pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement, technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe ».

Par ailleurs, il « est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

Et dans l'article 2, « Définition de la politique technique générale du club.

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres. »

La Commission constatant sur la base :

- de sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...) ;
- de la réunion du 11/10/2018 avec les représentants de la société United Manager, de l'avant-garde Caen Football ainsi que l'entraîneur de l'équipe de Régional 1 (R1), de l'avant-garde Omnisport,

Il appert qu'à ce jour, au vu des éléments portés à la connaissance de la commission et contrairement à ce qu'il ressort de différentes communications médiatiques, la relation de coaching collaboratif instauré par la société UNITED MANAGER entre l'entraîneur et les internautes est pédagogique. Ce système permet aux internautes d'être associés à la vie du club et de l'équipe évoluant en R1 sous le contrôle de l'entraîneur de la R1, sans se substituer à ce dernier qui conserve, seul, toute l'effectivité de sa fonction d'entraîneur principal.

Elle considère que M. J. LEPEN, entraîneur désigné de l'équipe l'AG CAEN évoluant en R 1 répond aux obligations prévues dans les articles 1 et 2 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. J. LEPEN exerce de manière réglementaire ladite fonction en ayant la responsabilité réelle de l'équipe.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de l'A.G. Caen remplit l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football depuis le début de saison.

Les frais de dossier (37€) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

Le Président,
N. Raho

Le Secrétaire,
D. Crochemore



AVANT-GARDE CAENNAISE – A.F. VIROIS

Suite à la transmission des dossiers par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire lors de sa séance plénière du 18 octobre 2018 :

- Réserves de l'A.F. VIROIS déposée lors du match de Championnat Régional 1, Poule A, du 08/09/2018 : A.F. VIROIS /// AVANT-GARDE CAENNAISE visant le non-respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs par l'AG CAENNAISE.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs se considère compétente s'agissant du respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs Fédéral.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, l'A.F. VIROIS, via son capitaine, a porté en rubriques RESERVES D'AVANT-MATCH : « formule des réserves pour le motif suivant : susceptible de ne pas respecter les articles 1 et 2 du Statut des Educateurs ; l'AG Caen via la société UNITED MANAGERS ayant instauré un système de coaching participatif laissant le choix total du système de jeu, la sélection des 14 joueurs participant à la rencontre et les changements durant la partie de la seule responsabilité des internautes et non de l'entraîneur responsable, enlevant à celui-ci une partie voire la totalité des prérogatives qu'il est censé assurer au regard du Statut des Educateurs »,

La Commission Régionale Statut de la Commission des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F.), apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il a

« Pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement, technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe ».

Par ailleurs, il « est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

Et dans l'article 2, « Définition de la politique technique générale du club.

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres. »

La Commission constatant sur la base :

- de sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...) ;
- de la réunion du 11/10/2018 avec les représentants de la société United Manager, de l'avant-garde Caen Football ainsi que l'entraîneur de l'équipe de Régional 1 (R1), de l'avant-garde Omnisport,

Il appert qu'à ce jour, au vu des éléments portés à la connaissance de la commission et contrairement à ce qu'il ressort de différentes communications médiatiques, la relation de coaching collaboratif instauré par la société UNITED MANAGER entre l'entraîneur et les internautes est pédagogique. Ce système permet aux internautes d'être associés à la vie du club et de l'équipe évoluant en R1 sous le contrôle de l'entraîneur de la R1, sans se substituer à ce dernier qui conserve, seul, toute l'effectivité de sa fonction d'entraîneur principal.

Elle considère que M. J. LEPEN, entraîneur désigné de l'équipe l'AG CAEN évoluant en R 1 répond aux obligations prévues dans les articles 1 et 2 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. J. LEPEN exerce de manière réglementaire ladite fonction en ayant la responsabilité réelle de l'équipe.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de l'A.G. Caen remplit l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football depuis le début de saison.

Les frais de dossier (37€) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

Le Président,
N. Raho



Le Secrétaire,
D. Crochemore



AVANT-GARDE CAENNAISE – LC BRETTEVILLE/ODON

Suite à la transmission des dossiers par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire lors de sa séance plénière du 18 octobre 2018 :

- Réserves du LC BRETTEVILLE/ODON déposée lors du match de Championnat Régional 1, Poule A, du 4/11/2018 : LC BRETTEVILLE/ODON /// AVANT-GARDE CAENNAISE visant le non-respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs par l'AG CAENNAISE.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs se considère compétente s'agissant du respect des articles 1 et 2 du Statut des Educateurs Fédéral.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, le LC BRETTEVILLE/ODON, via son capitaine, a porté en rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH : « formule des réserves pour le motif suivant : susceptible de ne pas respecter les articles 1 et 2 du Statut des Educateurs ; l'AG CAEN via la société UNITED MANAGERS ayant instauré un système de coaching collaboratif laissant le choix avant et pendant la rencontre comme cela a été communiqué sur le site officiel de UNITED MANAGER du système de jeu, la sélection des 14 joueurs qui participent à la rencontre et les changements durant la rencontre de la responsabilité des internautes, enlever à celui-ci une partie voire la totalité des responsabilités qu'il est censé devoir assumer au regard du statut de l'entraîneur »,

La Commission Régionale Statut de la Commission des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F.), apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il a

« Pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement, technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe ».

Par ailleurs, il « est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

Et dans l'article 2, « Définition de la politique technique générale du club.

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres. »

La Commission constatant sur la base :

- de sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...) ;
- de la réunion du 11/10/2018 avec les représentants de la société United Manager, de l'avant-garde Caen Football ainsi que l'entraîneur de l'équipe de Régional 1 (R1), de l'avant-garde Omnisport,

Il appert qu'à ce jour, au vu des éléments portés à la connaissance de la commission et contrairement à ce qu'il ressort de différentes communications médiatiques, la relation de coaching collaboratif instauré par la société UNITED MANAGER entre l'entraîneur et les internautes est pédagogique. Ce système permet aux internautes d'être associés à la vie du club et de l'équipe évoluant en R1 sous le contrôle de l'entraîneur de la R1, sans se substituer à ce dernier qui conserve, seul, toute l'effectivité de sa fonction d'entraîneur principal.

Elle considère que M. J. LEPEN, entraîneur désigné de l'équipe l'AG CAEN évoluant en R 1 répond aux obligations prévues dans les articles 1 et 2 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du

Football et que M. J. LEPEN exerce de manière réglementaire ladite fonction en ayant la responsabilité réelle de l'équipe.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de l'A.G. Caen remplit l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football depuis le début de saison.

Les frais de dossier (37€) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

Le Président,
N. Raho



Le Secrétaire,
D. Crochemore

